

## **COMMUNE DES ORRES**

05200 (Hautes-Alpes)

### **Aménagement du domaine skiable**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE LA SEMLORE POUR LE RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS DE NEIGE DE DE CULTURE SUR LES PISTES DES CRETES ET DU CAIRN ET LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES MACHINES**  
**(PC00509822H0023)**

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 3 Avril 2023 au 3 Mai 2023**

**Arrêté municipal n°2023-003 du 10 mars 2023**

## **RAPPORT**



### **DESTINATAIRES**

- Tribunal administratif de Marseille
- *Mairie des ORRES*

**Commissaire enquêteur**

**BOY Maurice**

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*

Par arrêté n° 2023-003 du 10 mars 2023 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique en application notamment du code de l'environnement et notamment des articles L. 123-1 et suivants, du code de l'urbanisme en matière de construction ; relative au renforcement des équipements de neige de culture les pistes des Crêtes et du Cairn et à la construction d'une salle des machines de production de neige de culture faisant l'objet du permis de construire PC00509822H0023 en date du 20 décembre 2022

**Pétitionnaire : SEMLORE (Société d'Economie Mixte Locale des ORRES)**

## **Objet de l'enquête**

Par DECISION N° E23000008/05 DU 28/02/2023 la présidente du Tribunal administratif de Marseille nous désigne en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique (qui se présente en deux volets) afin de recueillir l'avis du public sur le dossier et de déterminer :

- La faisabilité du projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn, de **vérifier sa viabilité ainsi que les conséquences économiques et écologique qu'il peut induire ;**
- ainsi que la conformité de la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.

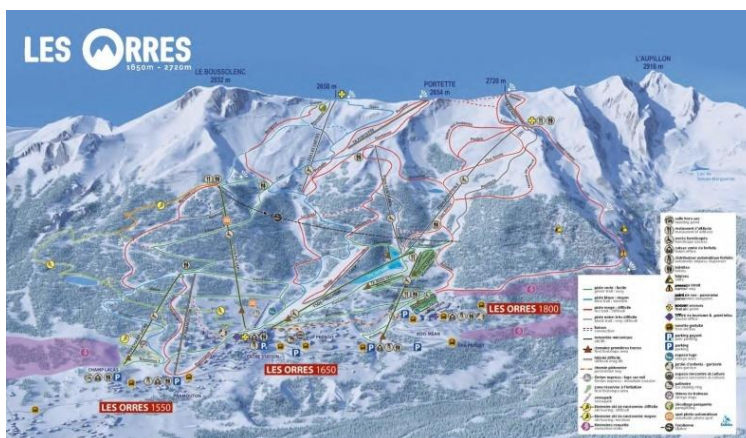
## **Situation du projet**

Les Orres est une commune du département des Hautes-Alpes, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, située à 38 km de Gap. La commune occupe la haute vallée du torrent de Vachères (affluent de la Durance au niveau d'Embrun), et de son affluent principal, l'Eyssalette. La commune est limitée à l'est et au sud par la ligne de crête principale séparant les vallées de la Durance et de l'Ubaye (2 884 mètres à la Grande Epervière, 2 916 mètres à l'Aupillon) ; au nord par le Méale (2 518 mètres au Pic Haut), qui la sépare de la vallée de Crévoux) ; à l'ouest, par l'arête de la Mazelière (2 898 mètres au Pouzenc), qui la sépare des communes de Crots et de Baratier.

Les Orres, ce sont huit hameaux ou villages : sur le versant Adret du Méale (2 450 m) face à la station, on trouve : le hameau des Sagnettes (1 250 m), le village du chef-lieu (1 450-1 520 m), les hameaux de Darenne et des Ribes (1 440 m), les hameaux du Forest (1 540 m) et du Haut-Forest (1 590 m) et le hameau du Château (1 600 m). Sur le versant ubac, le village du Mélézet (1 450 m). La commune se situe dans l'arrondissement de Gap.

**Accessible à tous, le domaine skiable des Orres est à la fois ludique et sportif :**

**100 km de pistes , 36 pistes (dont 10 vertes, 4 bleues, 18 rouges et 4 noirs), 17 remontées mécaniques La station est principalement séparée en trois parties : Les Orres 1550 (Pramouton) Les Orres 1650 (Centre Station) et Les Orres 1800 (Bois Méan).**



***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

## **OBJECTIF DU PROJET**

**Le commissaire enquêteur constate qu'il n'y a pas dans ce dossier d'enquête parcellaire la totalité des terrains concernées étant communaux et formant une unité foncière. Il n'y aura donc pas d'avis sur les servitudes destinées au passage d'ouvrages, de pistes d'accès chantier et de réseaux (secs et humides).**

Le projet consiste à équiper en neige de culture les pistes de Crêtes et Cairn, qui se situent entre 2200 et 2700 m d'altitude.

La neige de culture est utilisée pour former une sous-couche à la neige naturelle, compenser les manques de neige de façon ponctuelle dans l'espace et dans le temps et réapprovisionner le manteau neigeux dans les secteurs les plus fréquentés du domaine skiable ce qui nécessite d'importants volumes d'eau.

Ces pistes mêmes situées en altitude peuvent parfois souffrir d'un enneigement difficile sur certaines parties de leur linéaire en début et fin de saison. Ces pistes ont été terrassées il y a maintenant quelques années (en 2011) et ont fait l'objet de travaux de surfacage sur certaines zones afin de faciliter leur ouverture avec peu de neige.

Afin de garantir la qualité et la durabilité de l'enneigement sur ces pistes, cela de la date d'ouverture du domaine skiable jusqu'à la fin de la saison, la SEMLORE souhaite effectuer une extension de son réseau de neige de culture en équipant ces secteurs. Cette extension permettra d'enneiger une surface de piste de l'ordre de 79 000 m<sup>2</sup>.

Les pistes bleues de Crêtes et de Cairn sont des pistes phares du domaine skiable pour la classe skieur débutant qui se situent sur un secteur actuellement dépourvu de réseau d'enneigement.

## **ETUDE DU PROJET NON TECHNIQUE**

### **Nature du projet**

La production de neige de culture nécessite de disposer d'une ressource en eau suffisante.

Actuellement, le réseau d'enneigement de la SEMLORE pour le domaine skiable des Orres est alimenté par :

- un prélèvement sur le captage de la Charence par arrêté d'autorisation préfectoral n°2011-182-3 datant du 1er juillet 2011 ;
- un prélèvement sur le captage de Jérusalem par arrêté d'autorisation préfectoral n°2011-182-1 datant du 1er juillet 2011.

Concernant la source de Charence le prélèvement est réalisé dans la chambre de concentration de Charence (alt 1701m). Ce prélèvement est utilisé pour 3 usages :

- alimentation en eau potable, neige de culture et irrigation.

Pour le captage de Jérusalem, le prélèvement est réalisé au niveau de la SDM du Guet (alt 1737 m).

Ce prélèvement est utilisé pour 2 usages : alimentation en eau potable et neige de culture.

Le volume d'eau total pouvant être prélevé sur l'ensemble de l'année pour une saison d'exploitation est donc d'environ 410 002 m<sup>3</sup> (*Arrêtés préfectoraux n° n°2011-182-1 et n°2011-182 applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune des Orres dans les conditions fixées par celui-ci*).

***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

La mise en perspective des usages de la ressource en eau avec d'autres besoins sur le territoire a été réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation ayant conduit aux Arrêtés préfectoraux n°2011-182-1 et n°2011-182-3.

Le pétitionnaire considère donc qu'il peut, dans les limites de cette autorisation, utiliser de manière discrétionnaire, les volumes d'eau sur certaines pistes plutôt que sur d'autres, au regard de sa gestion au quotidien du domaine skiable.

De plus, les consommations d'eau pour le réseau de neige de culture montrent bien que la ressource est largement suffisante afin de pouvoir enneiger les deux pistes de Crêtes et Cairn.

**En effet les années à plus forte consommation d'eau s'élèvent à environ 368 626 m<sup>3</sup> d'eau contre les 410 002 m<sup>3</sup> d'eau autorisés par les Arrêtés préfectoraux n° n°2011-182-1 et n°2011-182-3. Soit un différentiel de 41 376 m<sup>3</sup> d'eau.**

### **Avis de la MRAe (mission régionale d'autorité départementale)**

*La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2028 qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue d'améliorer le partage de la ressource en eau, face aux tendances évolutives liées au changement climatique..... La MRAe s'interroge sur la saisonnalité des prélèvements dans le milieu. Ainsi, la station est équipée de retenues collinaires, mais aucune précision n'est donnée sur leur capacité, leur période de remplissage, leur usage actuel, ni même si l'eau utilisée pour l'enneigement des pistes Cairn et Crête sera pompée dans ces retenues.*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

*La MRAe recommande au porteur de projet d'ajouter à son dossier le schéma fonctionnel de l'alimentation en eau de la commune depuis les points de prélèvement dans la ressource jusqu'aux différents points de livraison.*

*Pour rappel, la commune des Orres dispose de captages d'eau potable sur son territoire et sur lequel une partie des eaux est allouée au domaine skiable (cf. Arrêtés préfectoraux n°2011-182-1 et n°2011-182-3). La localisation de la ressource en eau issue du schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune des Orres est disponible en page 80 de l'étude d'impact.*

*Aucune incidence du projet n'est à prévoir sur le schéma d'alimentation en eau de la commune, car comme rappelé en page 12 de l'étude d'impact, l'usage de la ressource en eau potable est prioritaire sur les autres usages.*

*De plus il est rappelé que les arrêtés préfectoraux en vigueur (n°2011-182-1 et n°2011-182-3) obligent le respect d'un débit réservé sur les sources ne permettant pas au maître d'ouvrage de pouvoir prélevé toute l'année.*

*La fonction des retenues collinaires du domaine skiable des Orres est uniquement liée au stockage de la ressource en eau en période où celle-ci n'est pas disponible dans le cour d'eau (période d'étiage). Le pompage dans ces retenues est effectué par la SEMLORE en cas de besoin d'enneigement sur les pistes de ski. Leur fonctionnement est donc saisonnier avec un remplissage en période où la ressource est disponible dans les sources et une utilisation de cette ressource depuis les retenues dans le réseau de neige de culture du domaine skiable, en période hivernale.*

*Les différentes composantes existantes du système d'enneigement artificiel de la station sont présentées dans un master plan disponible page suivante.*

*La SEMLORE n'envisage pas, dans les années à venir, d'autres projets d'extension de son réseau de neige de culture qui nécessiterait l'augmentation de son autorisation en termes de prélèvements sur la ressource en eau.*

*Les débits maximums et la quantité de la ressource prélevée sont présentés respectivement en pages 12 et 14 de l'étude d'impact et classés selon les ressources concernées (eau potable, neige de culture et irrigation).*

*Les volumes d'eau consommés sont suivis chaque année par secteurs par la SEMLORE et envoyé en DDT05.*

## **Avis de la MRAe (mission régionale d'autorité départementale)**

« La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2028 qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue d'améliorer le partage de la ressource en eau, face aux tendances évolutives liées au changement climatique.

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

**L'article R.122-5, IV du code de l'environnement dispose que : « pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements [IOTA] relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 ».**

**L'art. R.181-14, II du code de l'environnement indique notamment que l'étude. «justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 [...] ».**

**Le présent projet ne répond pas aux conditions de l'article R.122-5, IV du code de l'environnement. Ainsi, l'analyse de sa compatibilité avec le SDAGE en vigueur n'est pas un élément devant apparaître dans l'évaluation environnementale du projet.**

**Cependant comme le rappelle la MRAe l'autorisation de prélèvement sur la ressource en eau n'est pas exploitée à hauteur de son autorisation maximale par la SEMLORE avec un différentiel ressource/besoin d'environ 41 000 m3.**

**Ainsi, le projet d'équipement en neige de culture des pistes Crêtes et Cairn n'engendre aucune tension sur l'eau ni sur le partage de cette ressource. De plus, d'après les arrêtés, l'usage « eau potable » reste prioritaire sur les autres usages.**

**De ce fait il est à noter qu'en étant compatible avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE en vigueur, le projet contribue à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment en lien avec les adaptations nécessaires au changement climatique, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement (version issue du décret n°2020-105 du 10/02/2020), ainsi qu'aux objectifs de qualité des eaux.**

## **Avis de la MRAe (mission régionale d'autorité départementale)**

« La MRAe recommande de préciser les besoins en eau pour l'enneigement des deux pistes de ski, l'origine de la ressource en eau et la saisonnalité des prélèvements effectués dans le milieu pour la production de neige de culture, tout en effectuant une analyse prospective à moyen terme tenant compte du changement climatique.»

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

**Le dossier d'évaluation environnementale précise que le besoin en eau pour l'enneigement des deux pistes de ski est de l'ordre de 15 000 m3 afin d'assurer une épaisseur de 40 cm de neige de culture ce qui représente le besoin réel en épaisseur de neige afin de garantir un usage skiable de la piste. Une épaisseur de 80 cm de neige comme peuvent l'indiquer les ratios nationaux évaluer par l'OPECST que cite la MRAe dans son avis, est bien trop élevée et non nécessaire à l'ouverture d'une piste de ski.**

**Pour mémoire la production de neige de culture a un coût pour le maitre d'ouvrage, il n'est pas dans son intérêt de surproduire.**

**De plus, ce calcul résulte de retour d'expérience du maitre d'ouvrage sur ses longues années d'exploitation de son domaine skiable.**

**Concernant l'origine de la ressource en eau, le maitre d'ouvrage rappelle que l'étude d'impact donne ces précisions. d'enneigement du domaine skiable des Orres Concernant le mode de fonctionnement des remplissages des retenues du domaine skiable voici quelques précisions apportées par le maitre d'ouvrage pour donner suite à la demande de la MRAE :**

**Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn**

## **CONTENANCE DES RESERVES COLLINAIRES**

### **Réserve des Fontaines :**

Capacité : 32 000 m<sup>3</sup>

Premier remplissage en septembre

Usage : neige de culture et WC publics

**Provenance : captage Jérusalem en surplus d'AEP**

### **Réserve de Grand Clos :**

Capacité : 108 000 m<sup>3</sup>

Un demi-remplissage en juin et un demi-remplissage en octobre

Usage : neige de culture et abreuvement bovin

**Provenance : captage Charance en surplus d'AEP**

La MRAe s'interroge également sur la capacité des bassins versants à couvrir l'enneigement de l'ensemble du domaine skiable sur une saison complète et sur les prélèvements de la ressource en période d'été. Sur ces points, le maître d'ouvrage rappelle que chaque captage de la ressource en eau est tenu de respecter un débit réservé, fixé par arrêté préfectoral. De plus certaines sources possèdent des particularités comme la source de Jérusalem sur laquelle le prélèvement est interdit au mois de février.

**En cas de fort déficit d'enneigement, le maître d'ouvrage effectuera des choix stratégiques d'enneigement de son domaine skiable dans la limite de son autorisation de prélèvement définie par les arrêtés préfectoraux en vigueur.**

**Un compteur d'eau est présent au niveau des pompes du réseau d'enneigement afin de vérifier le respect des quantités prélevées par la SEMLORE**

## **EAUX SOUTERRAINES : HYDROGEOLOGIQUE**

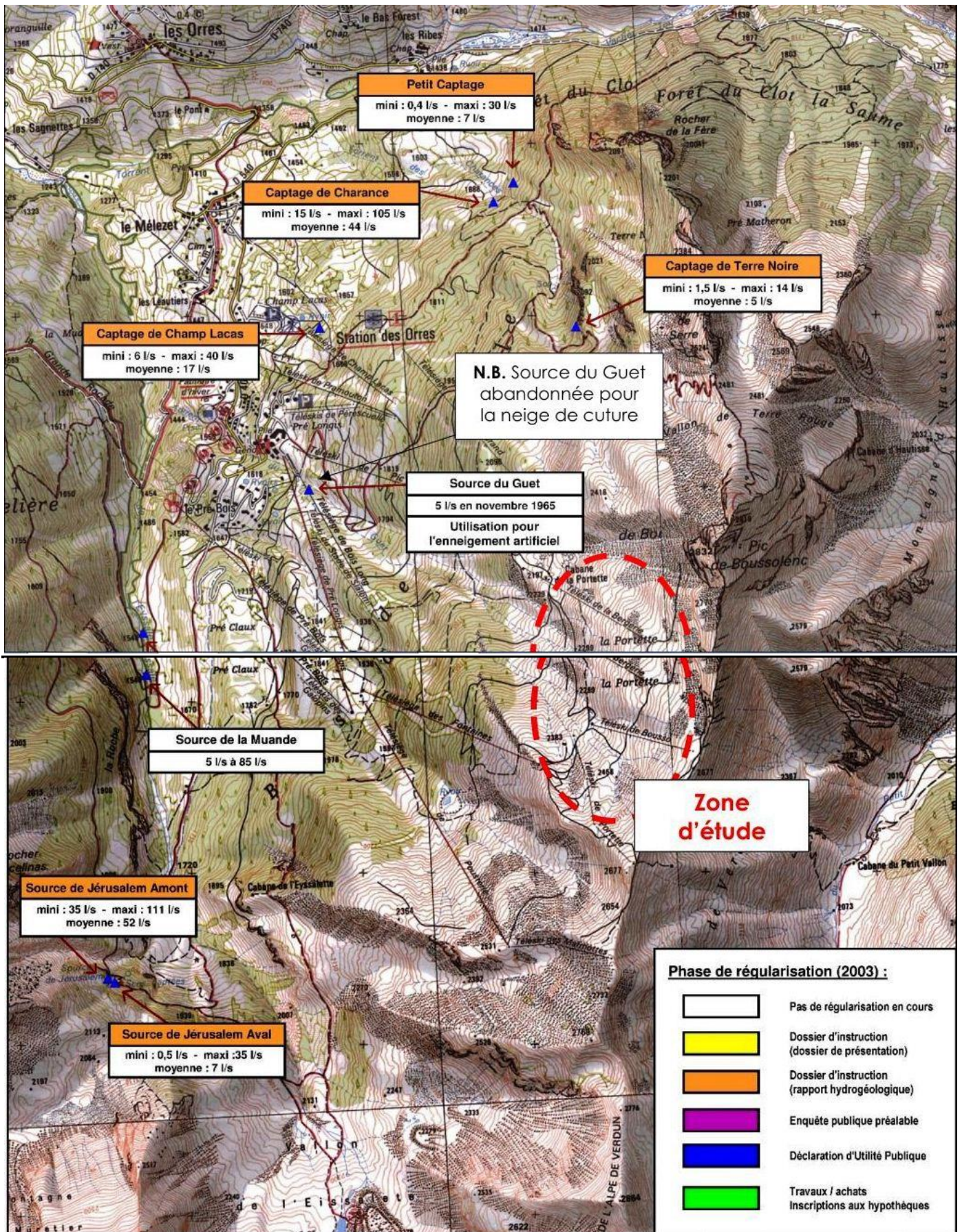
Source : Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (BDLISA) ; <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ; <https://infoterre.brgm.fr>

La zone d'étude qui se trouve sur la masse d'eau souterraine correspond aux « Formations variées du haut bassin de la Durance » (FRDG417). **D'une superficie de près de 6000 km<sup>2</sup>**, cette masse d'eau présente un intérêt écologique exceptionnel et un bon état chimique ainsi qu'un bon état quantitatif.

Les rapports avec les hydrosystèmes superficiels sont complexes et variés, mais ils sont d'une rare intensité. Cette masse d'eau participe directement ou indirectement à la suralimentation de nombreux cours d'eau : le Guil, l'Ubaye, la Sasse, la Durance pour les principaux, et ce avec des débits estivaux très importants. Et ces participations sont souvent primordiales pour les débits d'été.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** L'étude du dossier ainsi que les différents avis permet de constater que le volume d'eau autorisé par la préfecture est suffisant dans toutes les situations puisque le pompage est modulé par la SEMLORE suivant le besoin en neige pendant la période hivernale. Le besoin en eau afin d'enneiger une surface de piste de l'ordre de 40 000 m<sup>2</sup> pour la piste de Crêtes et de 39 000 m<sup>2</sup> pour la piste Cairn, soit un total d'environ 7,9 ha, est de l'ordre de 15 880 m<sup>3</sup> pour une épaisseur de neige de 40 cm. (Nota : 1 m<sup>3</sup> d'eau congelée = 2 m<sup>3</sup> de neige de culture). Le volume d'eau total pouvant être prélevé sur l'ensemble de l'année pour une saison d'exploitation est donc largement suffisant afin de pouvoir enneiger ces 2 pistes de ski.





*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*



## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier expose, entre autres, à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et, les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts ainsi que, les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets.

La démarche doit répondre à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
- éclairer l'autorité administrative compétente à prendre une décision sur sa nature et son contenu et, le cas échéant, à déterminer les conditions environnementales de cette autorisation et de son suivi ; informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

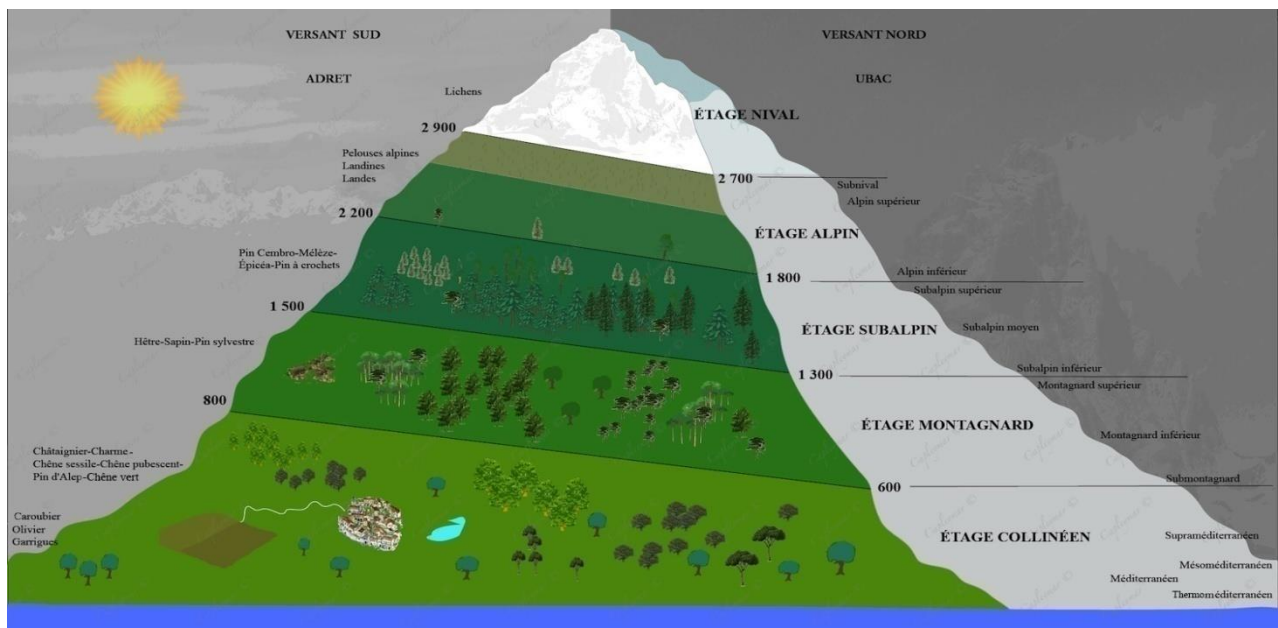
## CONTOURS DU PROJET

Les éléments qui suivent sont repris du guide de l'interprétation de la réforme du 3 août 2016, portant sur l'évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable – août 2017) :

*« Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »*

*Dans le cas présent, le projet est bien constitué par l'aménagement de pistes de ski équipées en neige de culture (moyen principal permettant d'atteindre l'objectif de dynamisation de la pratique du ski sur ce secteur du domaine skiable), dont la nature impose une étude d'impact.*

*Tous les travaux (construction, installations ou ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel et les paysages) qui ont un lien fonctionnel avec ces aménagements et qui leur permettent de remplir leur rôle ont été appréciés dans l'étude d'impact. Les seules opérations concourant à l'objectif poursuivi sont celles présentées dans l'étude.*



**Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn**



# SYNTHESE GLOBALE DES ENJEUX DU PROJET

*CE :Après quelques recherche on constate que la végétation, située à l'altitude concernée par les travaux renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn est surtout constitué de Landes et Landine (voir croquis supra)*

Le projet consiste à équiper en neige de culture les pistes de Crêtes et Cairn, qui se situent **entre 2200 et 2700 m d'altitude.**

La neige de culture est utilisée pour former une sous-couche à la neige naturelle, compenser les manques de neige de façon ponctuelle dans l'espace et dans le temps et réapprovisionner le manteau neigeux dans les secteurs les plus fréquentés du domaine skiable ce qui nécessite d'importants volumes d'eau.

Ces pistes mêmes situées en altitude peuvent parfois souffrir d'un enneigement difficile sur certaines parties de leur linéaire en début et fin de saison. Ces pistes ont été terrassées il y a maintenant quelques années (en 2011) et ont fait l'objet de travaux de surfacage sur certaines zones afin de faciliter leur ouverture avec peu de neige.

Afin de garantir la qualité et la durabilité de l'enneigement sur ces pistes, cela de la date d'ouverture du domaine skiable jusqu'à la fin de la saison, la SEMLORE souhaite effectuer une extension de son réseau de neige de culture en équipant ces secteurs. Cette extension permettra d'enneiger une surface de piste de l'ordre de 79 000 m<sup>2</sup>.

## **1/Le site est caractérisé par les enjeux environnementaux FORTS**

### **suivants PAYSAGE ELEMENTS PAYSAGER SENSIBLES :**

- *Surfaces semi-herbacées et minérales. Enjeu de conservation du dégradé entre surfaces minérales et herbeuses caractérisant les zones en amont de la forêt ;*

*Topographie. Combes successives donnant une profondeur de champ au paysage et descendantes depuis les crêtes. Succession de combes.*

### **EAU POTABLE :**

La zone d'étude se situe en partie dans le périmètre de protection rapproché de captages des Portettes.

### **BIODIVERSITE :**

#### **FLORE :**

3 espèces végétales patrimoniales qui ont été inventoriées.

1 espèce protégée ; la Bérardie laineuse

2 espèces « Quasi-menacée » sur la liste rouge de France et « Préoccupation mineur » sur la liste rouge de la région PACA : L'Orchis grenouille et Le Pied de chat

***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

## **FAUNE :**

**HOPALOCERES** : présence d'une espèce protégée et de sa plante hôte :

L'Apollon ( Les Rhopalocères sont des espèces de papillon qui ont une activité diurne en tant qu'adulte dans la très grande majorité des régions du monde)

**AVIFAUNE** : 37 espèces potentiellement présentes, 36 espèces protégées, 5 espèces menacées en Rhône-Alpes dont 5 qui se reproduisent potentiellement sur la zone d'étude (avifaune : Ensemble des oiseaux d'un lieu, d'une région ou d'une période déterminés.)

## **POPULATION, SANTE, ET SECURITE PUBLIQUE :**

Les activités touristiques hivernales et estivales ont lieu sur la zone d'étude : un enjeu de sécurisation en phase chantier semble à prévoir, tout en maintenant l'activité touristique. Présence de plusieurs sentiers pédestres à proximité de la zone d'étude.

Domaine skiable incitant à la pratique d'une activité physique et/ou contemplative en toute saison et à l'extérieur (limitation des transmissions de maladies virales) : participation à la santé publique (lutte contre l'inactivité physique et la sédentarité).

## **2/ Les enjeux environnementaux considérés comme MOYENS sont :**

### **PATRIMOINE PAYSAGER :**

#### **UNITES PAYSAGERES :**

Enjeu d'intégration des équipements dans le paysage : paysage emblématique à échelle locale (crêtes) dont les perceptions restent toutefois atténuées par la distance.

#### **PERCEPTIONS SENSIBLES :**

Zone de projet (réseau neige) exposée depuis des points de vue emblématiques et fréquentés, à l'échelle du domaine skiable, voire à l'échelle locale.

#### **ELEMENTS PAYSAGERS SENSIBLES :**

Crêtes. Conservation de la cohérence de la ligne de crête, du Boussolenc à la tête du vallon de Remolon.

## **MILIEUX PHYSIQUES :**

### **HYDROGRAPHIE :**

Un cours d'eau expertisé qui recoupe la zone d'étude en partie basse au niveau de la cabane de Portette.

**HABITATS** : Présence de 7 habitats d'intérêt communautaire qui représentent 45,4% de la surface totale de la zone d'étude et d'un habitat considéré comme zone humide d'une surface de 302 m<sup>2</sup>, soit 0,11 % de la surface totale des 3 zones d'étude.

## **POPULATION, SANTE, ET SECURITE PUBLIQUE :**

Zone d'étude concernée par des unités pastorales en tant que zone d'estive pour le pâturage.

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*



Cette vue des crêtes présente une surface davantage minérale où l'herbe se raréfie. L'aspect minéral du paysage est dominant, avec une absence de végétation arborée qui rend le lieu presque hostile. Toutefois, les pistes sont encore présentes avec une rupture topographique nette et des talus présentant parfois des ruptures fortes dans les lignes. Ce mélange entre végétation herbeuse et surface minérale caractérise ce paysage d'alpage et correspond à la vue lointaine sur le secteur depuis la station.

<b>Biodiversité</b>	Habitats	Impact temporaire sur 57 670 m <sup>2</sup> d'habitats naturels, dont 19 m <sup>2</sup> de zones humides et 1352 m <sup>2</sup> d'habitats naturels d'intérêt communautaire fortement anthropisés. Impact permanent de 429 m <sup>2</sup> dont 79 m <sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire.	<b>NEGLIGEABLE</b>
	Flore protégée et/ou menacée	Aucune espèce végétale protégée n'est directement impactée par le projet. Risque de destruction indirecte d'individus de flore protégée pendant la phase travaux.	<b>MOYEN</b>
	Espèce végétale exotique envahissante	Risque d'importation d'espèces envahissantes sur la zone d'étude par les engins de chantier.	<b>FAIBLE</b>
	Rhopalocères	Risque de destruction en phase travaux d'individus d'Apollon (œufs/chenilles) ainsi que de ses habitats de reproduction.	<b>FORT</b>
	Odonates	Aucune incidence.	<b>NUL</b>
	Amphibiens	Risque de destruction d'individus de Grenouille rousse et de dégradation des habitats de reproduction en phase travaux.	<b>MOYEN</b>
	Reptiles	Risque de destruction d'individus et de dégradation des habitats de reproduction en phase travaux.	<b>MOYEN</b>
	Avifaune	Risque de destruction / dérangement d'individus en phase travaux. Destruction d'habitats favorables à la reproduction de l'avifaune nicheuse.	<b>FORT</b>
	Mammifères hors Chiroptères	Aucune incidence.	<b>NUL</b>
	Trame écologique	Aucun élément de projet envisagé n'est susceptible de remettre en cause le fonctionnement des dynamiques écologiques locales.	<b>NEGLIGEABLE</b>

*Au regard des éléments connus à ce jour et sous réserve de la mise en œuvre des mesures environnementales, les travaux liés au projet n'auront aucune incidence significative susceptible de remettre en cause le bon état de conservation des habitats, de la flore et de la faune d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC - Steppique Durancien et Queyrassin ». L'incidence résiduelle du projet sur les espèces et les habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 est donc considérée comme NÉGLIGEABLE*

***AVIS DU C.E :*** *Le commissaire partage l'avis des concepteurs du dossier d'impact. En effet dans cette zone aride à 2700 mètre d'altitude, le projet a une influence faible sur les espèces et l'habitat, certainement plus prononcée lors des travaux qui se situeront en bordure des pistes de ski. Aucune nouvelle piste d'accès ne sera créée, le tracé choisi pour l'implantation des enneigeurs sur le bord des pistes limite les nuisances à l'environnement.*

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*



## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### INSTALLATION D'UN RESEAU NEIGE

Pour les pistes Crêtes et Cairn, les travaux consisteront à creuser une tranchée de 1.5 m de profondeur par 1,2 m de large pour y placer des réseaux d'eau, air, électrique et de communication.

Des regards (sectionnement / abri neige / chambre fibre) seront installés le long du réseau.

Le projet nécessitera l'installation de divers éléments dans la tranchée dont :

- Eau : Tuyau fonte Ø125 à 200 ;
- Air : Tuyau PEHD Ø125 ;( *Le tuyau Polyéthylène haute densité (PEHD) est un tuyau en matériaux de synthèse qui permet d'assurer la distribution de l'eau potable* )
- Puissance : 1 ou 2 TPC Ø160 ; (*La gaine TPC est par définition un Tube de Protection des Câbles*)
- Dialogue : 1 TPC Ø63 ;
- >
- Fibre optique : 1 PEHD Ø50 (uniquement sur piste Crête) ;
- >

Drain agricole Ø100 sur environ 25 ml à l'aval de chaque regard (sauf les regards situés en PPR du Captages des Portettes qui ne seront pas équipés de drains).

Le tableau ci-dessous résume les données chiffrées du projet.

<u>SURFACE ENNEIGEE</u>	<u>NOMBRE DE REGARDS NEIGE</u>	<u>PROFONDEUR DE LA TRANCHEE</u>
Piste Crêtes : 4.0 ha	20	1.5 mètre
Piste Cairn ; 3.9 ha	15	1.5 mètres

LARGEUR DE LA TRANCHEE : 1.2 mètres

LONGUEUR DU RESEAU : 4710 ml

**EMPRISE TOTALE DES TRAVAUX : 57 669 m<sup>2</sup>** (emprise travaux temporaires : tranchée + dépôt temporaire des terres excavées)

105 m<sup>2</sup> permanents (= regards béton des enneigeurs type ventilateurs)

Le projet sera en équilibre remblais/déblais et ne nécessitera aucun apport de terres supplémentaires.

Aucune surface ne sera défrichée ou déboisée.



**Le local technique du téléski (à droite de l'image) qui servait également de poste transfo sera démantelé dans le cadre du projet**

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*

Des enneigeurs de type 'ventilateur' seront posés en fin d'automne/début d'hiver pour la production d'avant saison de ski et pour la production le reste du temps d'ouverture du domaine skiable.

Ces enneigeurs seront retirés au moment de la fermeture du domaine skiable.

Les enneigeurs 'ventilateurs' seront stockés dans un local pendant le reste de l'année (en partie pour maintenance).



Il a été prévu d'installer 16 perches simples, 8 perches doubles et **13 BP (enneigeurs basse pression)**, pour un total de 28 regards.

La recette de la **neige** de culture ? De l'air, de l'eau et du froid ! En pulvérisant, via les enneigeurs des gouttelettes d'eau sous pression dans un air à une température négative, elles gèlent instantanément et se transforment en flocons de **neige** en retombant. Globalement, la production démarre à -2°C ou -3°C.

#### **CHANTIER : ACCES, INSTALLATIONS, ENGIN, CIRCULATION**

Pour les travaux, les engins utilisés seront de natures diverses : pelles, pelle-araignée, camion de transport.

L'accès au chantier se fera par les routes et pistes carrossables existantes (voir cartographie en page suivante) et aucune piste de chantier ne sera créée.

Le stationnement des véhicules hors période d'activité du chantier sera fait sur les parkings existants du domaine skiable.

Pour l'ensemble des enneigeurs ventilateurs installés et du réseau de commandes et électrique associé, le transport sera effectué en camion. Un cheminement sera effectué par la pelle mécanique le long du tracé du réseau neige afin d'ouvrir la tranche nécessaire à l'installation des réseaux (eau, air et commandes électriques). Cela a été déterminé le long du tracé afin d'éviter tout impact sur les espèces floristiques protégées

Les étapes successives sont :

Etrepage puis décapage de la terre végétale ; (L'étrepage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation, pratiquée en gestion des milieux et, autrefois, en agriculture. En gestion des milieux, elle vise à les appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières, la biodiversité et une renaturation.)

Creusement des fouilles pour l'installation du réseau neige ;

Pose des réseaux eau, air ;

Installation des regards neige (pose directe au sol des regards béton sans fondations) ;

Remblaiement de la tranchée ;

Déroutage câbles et équipement des regards ;

Remise en place de la terre végétale selon les recommandations de l'écologie.

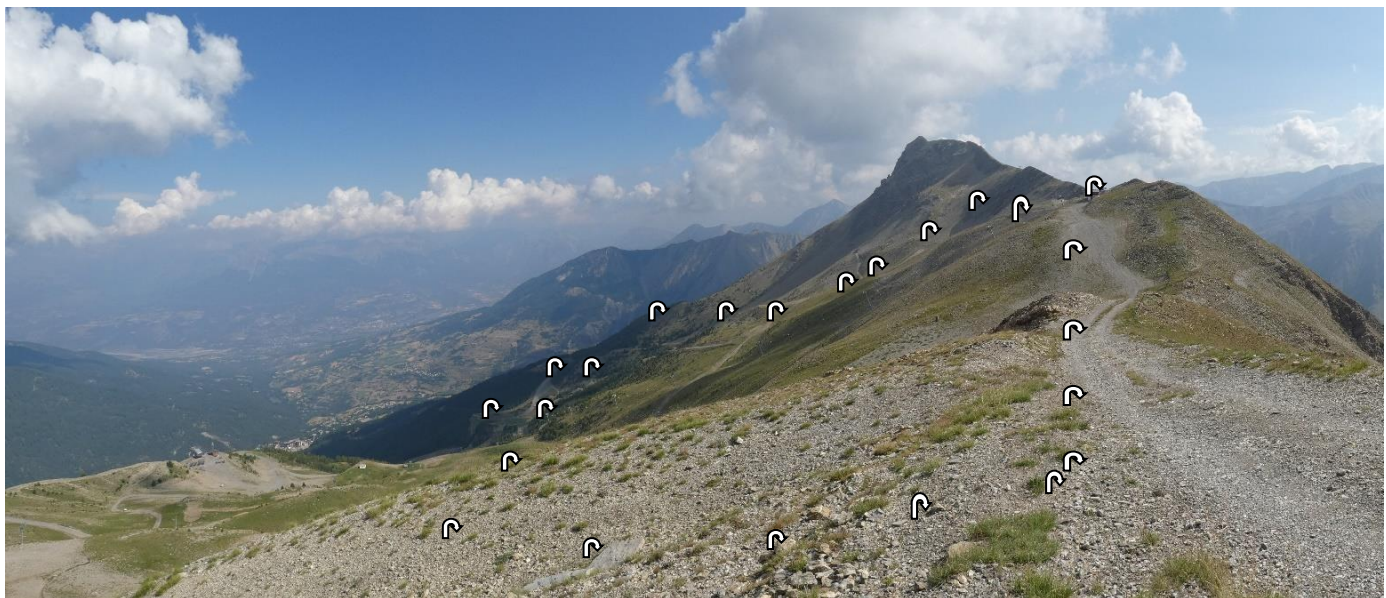
## **ZONES DE STOCKAGE**

Afin d'éviter des allers-retours de camion (enjeu environnemental et économique), il est indispensable de valoriser les déblais sur des zones situées à proximité du projet. Un critère d'absence d'enjeux environnementaux significatifs sur la zone de dépôt doit être respecté.

Le stockage temporaire des engins et du matériel de chantier se fera dans une zone dédiée attenante aux zones de travaux et aux chemins d'accès. Les bases vie seront situées au même endroit que les zones de stockages.

Le stockage de produits de chantier (hydrocarbures, huiles, ...) sera réalisé selon la compatibilité des produits stockés, ainsi que sur des rétentions adaptées aux volumes. Ces rétentions seront elles-mêmes placées sur des zones déjà imperméabilisées.

Ces zones de stockages seront-elles mêmes placés à des endroits stratégiques, sans enjeux environnementaux (eau potable, zones humides, zones à enjeu de biodiversité, etc. ).



**La VARIANTE 1** considère un tracé direct entre les regards des enneigeurs c'est-à-dire un tracé au plus court entre les différents regards neige.

**La VARIANTE 2** a été réfléchi afin d'éviter tous les enjeux fort présents sur les deux zones d'étude à savoir les zones humides, la flore protégée ainsi que les habitats favorables aux reptiles et les habitats d'intérêt communautaire

**Une VARIANTE 3** a été imaginée par le porteur de projet sur la partie haute de la piste Cairn avec un cheminement du réseau par le téléski de Portette et par le chemin des Crêtes. Cette variante imposait un tracé de réseau plus long de 300 m soit le double des VARIANTES 1 et 2 sur le secteur.

**Cette variante a été abandonnée par le maître d'ouvrage pour des raisons financières.**

***CE : Le commissaire enquêteur préconise la variante 2 qui propose la meilleure protection de la biodiversité***



## **TYPE DE METHODE UTILISEE**

L'installation d'un réseau neige permet de diminuer les heures nécessaires au damage afin de répartir la neige de culture sur les pistes de ski concernées. De plus, le damage est une opération génératrice de gaz polluants en raison de l'utilisation d'énergie fossile (carburant). **Ainsi, l'installation d'un réseau neige est ici plus intéressant d'un point de vue des émissions carbone au vu de la longueur de piste concernée par l'enneigement artificiel.**

## **LIMITATION DES POLLUTIONS, BOUES ET MATIERES EN SUSPENSION**

### **CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE**

Les travaux sont susceptibles d'entraîner des désordres (départ de matières en suspension (MES), pollutions aux laitances, hydrocarbures, traversée inopinée du milieu par des engins de chantier ...). La zone d'étude est située aux abords d'une zone humide. Le projet présente une incidence potentielle forte sur cette zone humide due aux risques de pollution. De plus des cours d'eau se situent sur la zone d'étude et le projet se situe dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

### **OBJECTIF**

Limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversement de substances toxiques sur les cours d'eau, zones humides et eaux captées pour la consommation humaine. Toutes les précautions sont prises afin de limiter ces rejets dans l'environnement du projet et donc réduire les risques de colmatage de zones humides et d'augmentation de la turbidité des eaux.

### **DESCRIPTION**

Le maître d'ouvrage respectera les prescriptions inscrites dans l'arrêté de DUP des Captages des Portettes.

Si l'avis d'un hydrogéologue est donné sur le projet, le maître d'ouvrage respectera les prescriptions de cet avis.

Aussi, les recommandations suivantes peuvent être données :

Installer des panneaux d'information sur la présence d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable. Ces panneaux comporteront une mention avec les opérations à effectuer en cas d'incident.

Les engins intervenant sur le site (camions, pelle mécanique...) seront munis de kits antipollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée, aucune réparation d'engin ne sera effectuée sur place...).

Les personnels connaîtront les techniques à mettre en œuvre en cas d'incident et seront informés de la vulnérabilité du site sur lequel ils interviennent.

Les cartouches de lubrifiants et autres produits chimiques (graisses...) utilisés sur les engins ou le chantier seront récupérées après usage.

En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature

Des dispositifs de récupération de la laitance de béton et des effluents sur les sites de construction sont intégrés au projet. Le stockage éventuel d'hydrocarbures sera possible avec des containers munis d'une double cuve, disposés sur une aire étanche (la capacité de rétention de l'aire devra être dimensionnée pour le volume stocké).

Les ravitaillements en carburant des engins seront effectués au moyen de matériels anti-débordements et sur cette aire étanche prévue pour le stockage des engins (l'aire sera équipée de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles). Les aires seront démantelées après travaux de façon à retrouver l'aspect originel des sols.

Concernant la réalisation des tranchées, une remise en état coordonnée à l'avancement sera nécessaire et des dispositifs de butée seront régulièrement disposés dans la tranchée de façon à éviter tout risque d'affouillement et de coulée boueuse associée.

Le projet n'est pas de nature à nuire au maintien des habitats et des espèces désignés dans ce site Natura2000.

En outre, le projet se trouve dans un domaine skiable déjà aménagé et fréquenté par les usagers.

En phase travaux, les engins de chantier emprunteront les pistes déjà existantes.

Par conséquent, le niveau d'incidence potentielle brute, c'est-à-dire avant mesures, est considéré comme négligeable sur le réseau Natura 2000.


**Aucun mesure supplémentaire n'est donc nécessaire**

***AVIS DU CE :*** *Les mesures prises pour la conception du projet de renforcement des équipements de neige de culture les pistes des Crêtes et du Cairn et à la construction d'une salle des machines de production de neige de culture ont été prises en compte dans le dossier et sont susceptibles limiter l'influence négative des travaux sur les habitats et sur la Faune et la flore du secteur.*


## II/ Permis de construire

### Construction d'une salle des machines

PC6 : Perspective d'intégration du bâtiment dans son environnement




Vue existante de l'environnement



Perspective d'intégration du projet  
vue avec poste de transformation détaillé

Maire d'ouvrage	Commune - dpt	<b>OPÉRATION</b>								
MIMOLARE	LES ORRES Hautes-Alpes 05	CONSTRUCTION SALLE DES MACHINES BERGERIE								
		<b>DOCUMENT</b>								
Format Folio	Echelle (s)	PC6 - PERSPECTIVE D'INTEGRATION				P. Guéard	F. Lonchamp	Document de base	21/1/2022	ORR_221108
A3 - 15/16						Dessinateur	Vérifié par	Niveau des Modifications	Date	Diff / Index



PRESBYTÈRE  
LONGCHAMPT  
ARCHITECTE

***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

## Le permis de CONSTRUIRE

### Analyse et justification du choix d'implantation du bâtiment :

**Le choix d'implantation du bâtiment salle des machines de Bergerie est dicté par la technologie de l'installation de neige de culture et l'organisation hydraulique des réseaux d'eau existants et en projet.**

Cette organisation hydraulique définit :

- une altitude d'implantation du groupe de pompage à créer et de son bâtiment. Cela permet de bénéficier du régime de pression d'eau présent dans le réseau existant alimentant ce nouveau groupe de pompage et de réduire les consommations énergétiques.
- une position du bâtiment par rapport aux réseaux existants
- La zone d'implantation retenue comporte également un point de distribution en énergie électrique (poste de transformation de Bergerie)

Le bâtiment devra se situer à côté :

- d'une piste de ski en hiver pour l'exploitation du réseau mais en dehors des flux skieurs pour ne pas créer d'obstacles pouvant engager la sécurité des usagers
- d'une piste routière pour la maintenance en période estivale

**La zone répondant à ces critères se situe au départ du télésiège de Bergerie, télésiège démonté il y a une dizaine d'années lors de la construction du télésiège des Crêtes. Ce secteur comprend une tour de protection contre les avalanches et le bâtiment sera construit dans la tour sur la face opposée à la direction de l'avalanche.**

**De plus ce bâtiment en béton armé sera conçu en intégrant les pressions d'avalanches définies dans le règlement de l'aléa moyen d'avalanche du PPR.**

Impact de sa mise hors service lors d'une crise :

Ce bâtiment comprend un poste de transformation et un groupe de pompage pour l'eau du réseau de neige de culture.

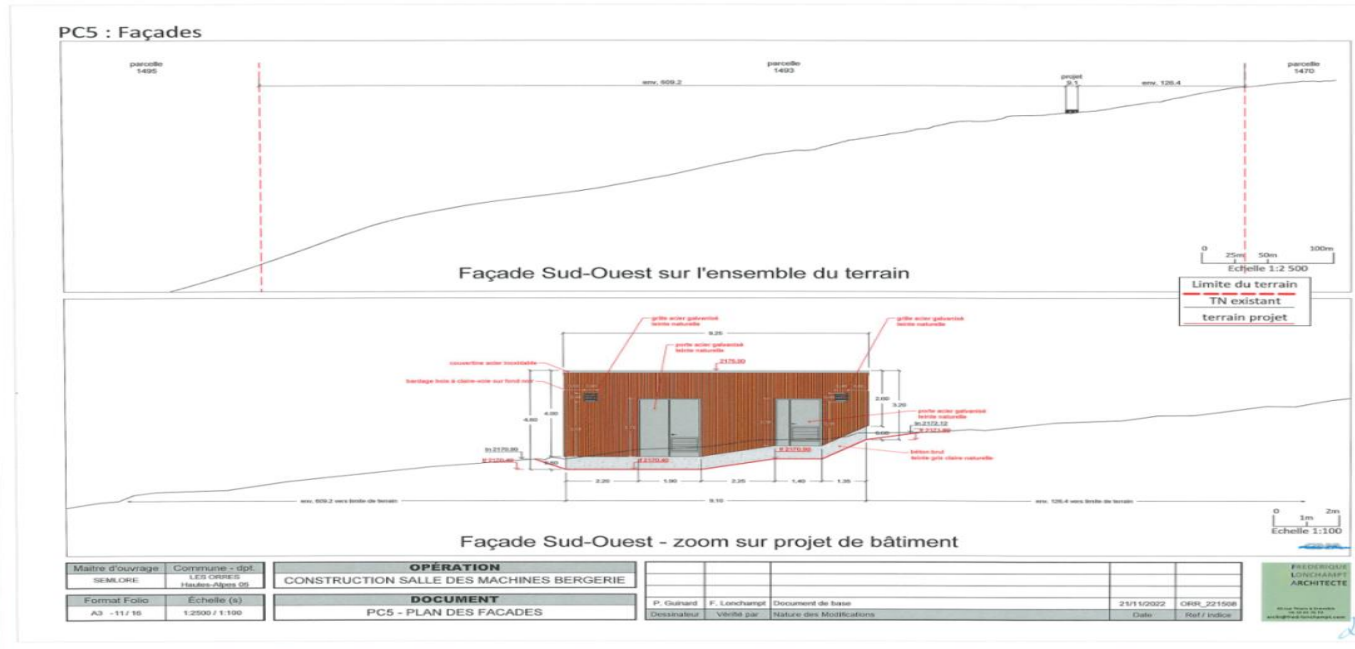
Ces équipements étant dédiés uniquement au fonctionnement de la neige de culture, leur mise hors service ou leur endommagement lors d'une crise n'a aucune incidence.

Ces équipements n'ont pas de fonction de sécurité dans l'exploitation du domaine skiable, le groupe de pompage est piloté à distance depuis le poste de commande situé dans les bâtiments de la SEMLORE au centre station.

Les canalisations sont vidangées automatiquement depuis ce poste de pilotage également.



# Façade semi-enterrée de la salle des machines de la Bergerie





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement Sostenable  
Unité Urbanisme Risques**

Gap, le 25 JAN. 2023

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Communauté de communes de Serre-Ponçon  
6 Impasse de l'Observatoire  
05 200 EMBRUN  
à l'Attention de monsieur Thibaud GIROUD-ARGOUD

**Objet : PC 005 098 22 H 0023 – Semlore – Les Orres**

**Référence : Votre saisine du 10/01/2023**

Par mail cité en référence, vous me transmettez, pour avis au titre des risques naturels, un dossier de demande de permis de construire concernant la construction d'une station de pompage pour la production de neige de culture au lieu dit Clot la Reine sur la parcelle OE 1493 au Orres.

Le PPR des Orres classe cette parcelle hors du zonage réglementaire en zone soumise à un aléa fort d'avalanche.

Sont autorisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics, à condition de prendre en compte les prescriptions de l'aléa moyen d'avalanche.

La façade exposée est la façade Nord.

Les façades latérales sont les façades Est et Ouest.

**Le projet ne peut pas être réalisé** pour les raisons suivantes :

- Il manque l'attestation sur les résistances des façades exposées et latérales de la station suivant le règlement de l'aléa moyen d'avalanche.

- Sur toute leur hauteur, les façades et les toitures exposées ou latérales, devront être renforcées pour résister à une pression P1, perpendiculaire à la façade, à une pression P2, horizontale et parallèle à la façade (due au frottement de l'avalanche) et à une pression P3, verticale vers le haut :

		Sur les façades exposées	Sur les façades latérales
P1	Sous H = 4 m	30 kPa	15 kPa
	Sur le reste de la façade	10 kPa	8 kPa
P2	Sous H = 4 m	12 kPa	5 kPa
	Sur le reste de la façade	5 kPa	4 kPa
P3	Sur toute la façade	8 kPa	7 kPa

Affaire suivie par : Eric BARTHE-LAVAIL  
Téléphone : 04 92 40 36 35  
Télécopie : 04 92 40 35 83  
Courriel : eric.barthe-lavail@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

## **REPONSE AU COURRIER DE LA PREFECTURE DES HAUTES ALPES DU 25 JANVIER 2023**

Département des Hautes Alpes  
STATION DES ORRES  
CONSTRUCTION SALLE DES MACHINES DE BERGERIE  
PC n° PC 005 098 22 H 0023

### **Avis DDT – SAS – Unité Urbanisme Risques du 25 janvier 2023**

#### **ATTESTATION CONCERNANT LA RESISTANCE DES FACADES DE LA SALLE DES MACHINES EXPOSEES AUX EFFORTS D'AVALANCHE**

1 – Orientation des avalanches et de la salle des machines

Ci-dessous un extrait de la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) sur la commune des Orres avec le positionnement de la future salle des machines.

Extrait CLPA sur la commune des Orres

Cette CLPA indique que dans la zone de la salle des machines, les avalanches ont une orientation Nord-Est => Sud-Ouest.

Le dossier de plans du permis de construire référence ORR\_221508 montre que le bâtiment a également une orientation Nord-Est => Sud-Ouest.

La façade d'entrée du bâtiment est au Sud-Ouest.

#### **2 – Présentation des façades exposées aux efforts d'avalanche**

a) Pour la façade Nord-Est – Façade exposée

La façade exposée Nord-Est est remblayée et protégée par une tourne avalanche. Seuls les acrotères en béton armé de la toiture terrasse sont soumis aux efforts d'avalanche. Ces acrotères seront dimensionnés pour reprendre ces efforts.

**b) Pour la façade Nord-Ouest – Façade latérale**

La façade latérale Nord-Ouest est partiellement remblayée et protégée par une tourne avalanche. Cette façade en béton armé ne comporte pas d'ouvertures. Elle sera dimensionnée pour reprendre les efforts d'avalanche.

#### **Construction Salle des machines de Bergerie**

Attestation concernant la prise en compte des efforts d'avalanche ORR\_221514 Station des Orres 2/2

**c) Pour la façade Sud-Est – Façade latérale**

La façade latérale Sud-Est est partiellement remblayée et protégée par une tourne avalanche. Cette façade en béton armé ne comporte pas d'ouvertures. Elle sera dimensionnée pour reprendre les efforts d'avalanche.

**d) Pour la façade Sud-Ouest – Entrée du Bâtiment**

La façade Sud-Ouest n'est pas exposée à des efforts d'avalanche. C'est pourquoi, uniquement cette façade comporte des ouvertures.

#### **3 – Efforts d'avalanche considérés**

Pour le dimensionnement des façades indiquées dans le paragraphe 2 ci-dessus, les efforts d'avalanche suivant seront pris en considérations.

Extrait Avis DDT – SAS – Unité Urbanisme Risques du 25 janvier 2023

#### **4 – Conclusion**

**Nous attestons que la conception des bâtiments prend en compte le renforcement des façades**



# PERMIS DE DEMOLIR

PA2 Photographies du bâtiment à démolir

N° PC 005 098 22 H0023  
déposé le 20/12/2022  
Pièces complémentaires n°1



PA2 photo 2



PA2 photo 1

Maître d'ouvrage		Commune - dpt		<b>OPERATION</b>											
SEMLORE		LES ORRES Hautes-Alpes 05		CONSTRUCTION SALLE DES MACHINES BERGERIE											
Format Folio		Echelle (s)		<b>DOCUMENT</b>											
A3 - 4 / 4				PERMIS DE DEMOLIR - PA2 - PHOTOGRAPHIE DU BATIMENT A DEMOLIR				P. Guenard F. Lanchamp Document de base 01/02/2023 ORR_221515							
				Dessinateur				Vérifié par		Nature des Modifications		Date		Ref / indice	



## INTEGRATION PAYSAGERE DE L'USINE DE POMPAGE

Un nouveau bâtiment est créé pour héberger l'usine de pompage.

### OBJECTIF

Limitier l'impact paysager du nouveau volume en le rendant le moins visible possible.

### DESCRIPTION :

Le bâtiment est intégré en partie dans un talus existant. Le bâtiment sera installé en parallèle à la ligne du relief du merlon.

Les façades du bâtiment seront traitées en bardage bois avec un socle en béton en cohérence avec la façade du chalet à proximité (aspect brut)

Finitions soigneuses du bâtiment : raccord parfait du terrain, revégétalisation jusqu'aux bords du bâtiment sur les côtés. Choix d'une toiture plate pour rester dans une ambiance technique et pour ne pas concurrencer le bâti traditionnel.

**Chalet de la Bergerie (local technique du TK/poste transfo) à démonter proprement : terrain à nivelé et revégétalisé (voir photo ci-dessus).**

Végétalisation de la toiture avec intégration parfaite des géotextiles et bâches d'étanchéités : remise en place de la terre végétale décapée avant la construction du bâtiment et stockage adapté, sur semis avec une banque de graines locales si possible récoltée à proximité (fauche à maturité des graines).

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Après étude du dossier et considérant que les recommandations de la Direction départementale des territoires du 25 janvier 2023 en matière de protection contre les avalanches ont été appliquées le commissaire enquêteur valide le permis de démolir et de construire de la salle des machines de la Bergerie n° 005 098 22H 0023-SEMLORE-les ORRES du 20 décembre 2022**

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*


# III/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## Composition du dossier

- Résumé non technique
- Etude d'impact réseau neige
- Demande intervention hydrologue
- Avis MRAe
- SEMLORE réponse avis MRAe
- Avis CADA
- le permis de démolir et de construire de la salle des machines de la Bergerie n° 005 098 22H 0023-SEMLORE-les ORRES du 10 janvier 2023

## Publicité

- l'enquête publique a fait l'objet **de deux** insertions légales **dans le Dauphiné Libéré** du **17 mars et du 10 avril 2023** et **alpes et midi** du **16 mars et du 6 avril 2023**

AVIS	
<b>Enquêtes publiques</b>	
<b>COMMUNE DES ORRES</b>	<b>COMMUNE DES ORRES</b>
<b>Avis d'enquête publique</b> <b>Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn</b>	<b>Avis d'enquête publique</b> <b>Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn</b>
<p>Par arrêté n°2023-003 du 10/03/2023, le Maire de la commune des Orres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.</p> <p>L'enquête publique se déroulera du 03/04/2023 au 03/05/2023 inclus, soit une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.</p> <p>M. Maurice BOY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 28/02/2023. Il se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;</li><li>- Le mardi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;</li><li>- Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00 ;</li><li>- Le mercredi 03/05/2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête) ;</li></ul> <p>Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant les informations environnementales, l'étude d'impact et l'avis délibéré n°2023APPACA10/3333 émis par l'Autorité Environnementale, en date du 23/02/2023), et consigner ses observations dans le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie (sise 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres), aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h, et 14h00 et 17h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels). Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <a href="https://www.mairie-lesorres.fr/">https://www.mairie-lesorres.fr/</a>.</p> <p>Les interrogations et observations pourront également être adressées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par mail à : <a href="mailto:contact@mairie-lesorres.fr">contact@mairie-lesorres.fr</a>, où elles seront annexées au registre d'enquête,</li><li>- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : M. Maurice BOY - commissaire enquêteur - Mairie des Orres, 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres. Elles seront également annexées au registre d'enquête.</li></ul> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie des Orres aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.</p> <p>Au terme de l'enquête, la décision d'autorisation du permis de construire, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique par le biais de l'avis du commissaire enquêteur, pourra être prise par arrêté municipal.</p> <p>L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.</p>	<p>Par arrêté n°2023-003 du 10/03/2023, le Maire de la commune des Orres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.</p> <p>L'enquête publique se déroulera du 03/04/2023 au 03/05/2023 inclus, soit une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.</p> <p>M. Maurice BOY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 28/02/2023. Il se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;</li><li>- Le mardi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;</li><li>- Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00 ;</li><li>- Le mercredi 03/05/2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête) ;</li></ul> <p>Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant les informations environnementales, l'étude d'impact et l'avis délibéré n°2023APPACA10/3333 émis par l'Autorité Environnementale, en date du 23/02/2023), et consigner ses observations dans le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie (sise 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres), aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h, et 14h00 et 17h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels). Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <a href="https://www.mairie-lesorres.fr/">https://www.mairie-lesorres.fr/</a>.</p> <p>Les interrogations et observations pourront également être adressées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par mail à : <a href="mailto:contact@mairie-lesorres.fr">contact@mairie-lesorres.fr</a>, où elles seront annexées au registre d'enquête,</li><li>- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : M. Maurice BOY - commissaire enquêteur - Mairie des Orres, 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres. Elles seront également annexées au registre d'enquête.</li></ul> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie des Orres aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.</p> <p>Au terme de l'enquête, la décision d'autorisation du permis de construire, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique par le biais de l'avis du commissaire enquêteur, pourra être prise par arrêté municipal.</p> <p>L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.</p>
348182100	351075100

**Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn**

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn



ATTESTATION de parution dans le journal ALPES et MIDI

Du 06/04/2023

Fait à GAP, le 04/04/2023

La Direction

AVIS À PUBLIER

COMMUNE DES ORRES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn

Par arrêté n°2023-003 du 10/03/2023, le Maire de la commune des Orres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.

L'enquête publique se déroulera du 03/04/2023 au 03/05/2023 inclus, soit une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Maurice BOY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 28/02/2022. Il se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Le mardi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00

Par arrêté n°2023-003 du 10/03/2023, le Maire de la commune des Orres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.

L'enquête publique se déroulera du 03/04/2023 au 03/05/2023 inclus, soit une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Maurice BOY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 28/02/2022. Il se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Le mardi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 03/05/2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête) ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant les informations environnementales, l'étude d'impact et l'avis délibéré n°2023APPACA10/3333 émis par l'Autorité Environnementale, en date du 23/02/2023), et consigner ses observations dans le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie (sise 2 rue Dessus Vière, Le Chef-lieu, 05200 Les Orres), aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h, et 14h00 et 17h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels). Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-lesorres.fr/>.

Les interrogations et observations pourront également être adressées :

- par mail à : [contact@mairie-lesorres.fr](mailto:contact@mairie-lesorres.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : M. Maurice BOY - commissaire enquêteur - Mairie des Orres, 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie des Orres aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la décision d'autorisation du permis de construire, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique par le biais de l'avis du commissaire enquêteur, pourra être prise par arrêté municipal.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

## ATTESTATION

Parution dans le journal - ALPES et MIDI

Date : 06/04/2023

Numéro : 1000

Fait à GAP le : 04/04/2023

la Direction

**Un certificat d'affichage certifiant que l'arrêté municipal a été affiché le 16 mars 2023 jusqu'au dernier jour de l'enquête :**

MAIRIE DES ORRES  
HAUTES ALPESCERTIFICAT D'AFFICHAGE  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn

Je soussigné Pierre VOLLAIRE, Maire de la commune de LES ORRES, certifie que l'avis d'enquête publique relative au projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023 a été affiché le 16/03/2023 en mairie des Orres, et sur les lieux du projet, ainsi que dans tous les lieux d'affichage habituels de la commune du 16/03/2023 au 03/05/2023 inclus, soit quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait aux Orres,  
Le 03/05/2023Le Maire des Orres,  
Pierre VOLLAIRE

**Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn**



**Une attestation certifiant le dépôt du dossier qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit du 3 avril 2023 au 03 mai 2023**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*



**MAIRIE DES ORRES**  
HAUTES ALPES

**ATTESTATION DE DEPÔT DE DOSSIER  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn**

Je soussigné Pierre VOLLAIRE, Maire de la commune de LES ORRES, certifie que le registre d'enquête et les pièces du dossier d'enquête prescrite par l'arrêté municipal n°2023-003 en date du 10/03/2023 portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022 ont été mis à la disposition du public en mairie et par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête c'est-à-dire du 03 avril 2023 au 03/05/2023 inclus.

Fait aux Orres,  
Le 03/05/2023

Le Maire des Orres,  
Pierre VOLLAIRE



**Un certificat d'affichage, certifiant que l'avis d'enquête publique a été affiché  
17 jours avant son ouverture et jusqu'au dernier jour de cette enquête**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*



MAIRIE DES ORRES  
HAUTES ALPES

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-003**

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de la SEMLORE pour le renforcement des équipements de neige de de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn et la construction d'une salle des machines (PC 00509822H0023)**

Je soussigné Pierre VOLLAIRE, Maire de la commune de LES ORRES, certifie que l'arrêté municipal n°2023-003 du 10/03/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de la SEMLORE pour le renforcement des équipements de neige de de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn et la construction d'une salle des machines (PC 00509822H0023) a été affiché le 16/03/2023 au tableau d'affichage de la mairie et par voie dématérialisée sur son site internet, soit quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait aux Orres,  
Le 03/05/2023

Le Maire des Orres,  
Pierre VOLLAIRE



**Le dossier de l'enquête publique dématérialisé a été consultable sur le site de la Mairie des ORRES pendant toute la durée de celle-ci soit du 3 avril 2023 au 3 mai 2023**

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*

## **DUREE**

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours, se tiendra du lundi 03 avril 2023 au mercredi 03 mai 2023, à la Mairie des Orres sise 2 rue Dessus-Vière — Chef-Lieu — 05200 LES ORRES.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie des Orres durant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, au service urbanisme.

Le dossier complet sera également consultable durant la même période

Sur le site internet de la Mairie ([www.mairie-lesorres.fr](http://www.mairie-lesorres.fr)), rubrique Urbanisme

Sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la Mairie aux jours et aux Heures habituels d'ouverture ainsi que durant les permanences du commissaire enquêteurs.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations dans le registre d'enquête, ou les adresser :

par mail à : [contact@mairie-lesorres.fr](mailto:contact@mairie-lesorres.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête,

par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

**M. Maurice BOY - commissaire enquêteur — Mairie des Orres, 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres. Elles seront également annexées au registre d'enquête.**

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir les éventuelles observations, en Mairie des Orres, aux dates suivantes :**

**Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;**

**Le mercredi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;**

**Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00**

**Le mercredi 03/05/2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête) ;**

**L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions avec la collaboration active des personnels de la mairie.**

### **INFORMATION DU PUBLIC :**

Un avis au public ainsi que le présent arrêté faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et sur le site internet de la Mairie ([www.mairie-lesorres.fr](http://www.mairie-lesorres.fr)) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Pour une parfaite information, cet avis sera également publié avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département des Hautes-Alpes, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

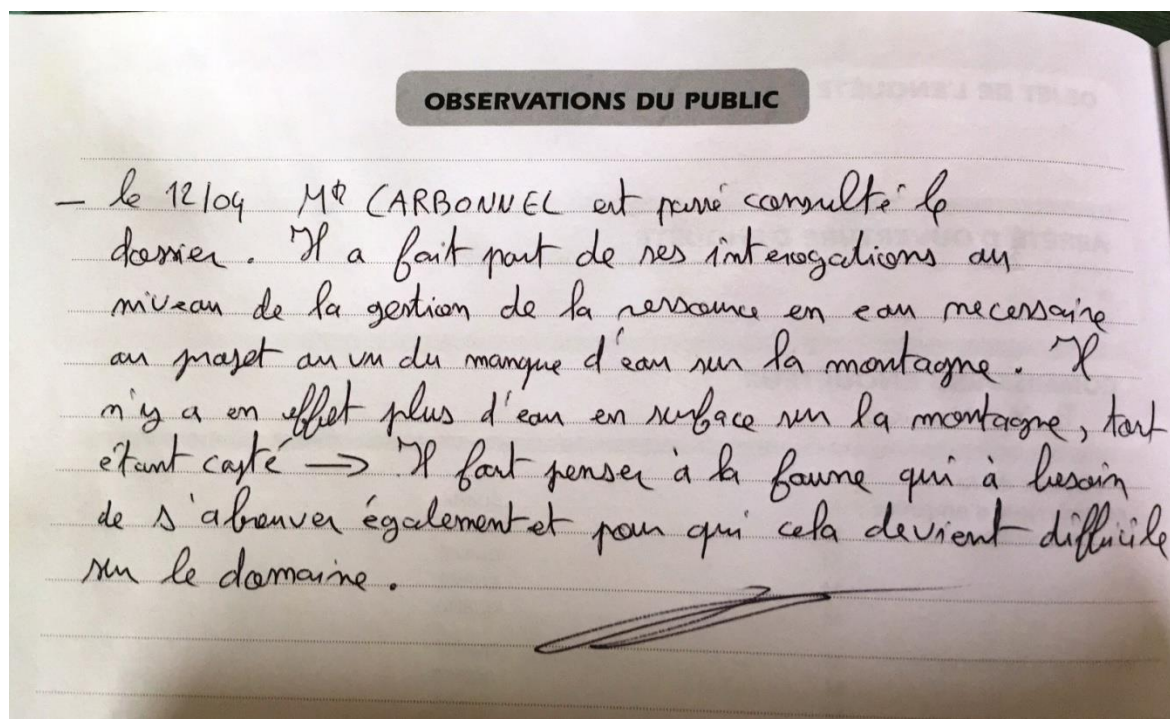
A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Un procès verbal de synthèse des questions posées a été transmis à la SEMLORE pour réponse**

*Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn*



## REPONSE DE LA SEMLORE AUX OBSERVATIONS PRESENTES



**CE** : Question hors sujet pour le projet mais qui sur un plan général ne manque pas d'intérêt.

### QUESTION 2

De : Sébastien Aubert <[directionesflesorres@gmail.com](mailto:directionesflesorres@gmail.com)>

Envoyé : mardi 2 mai 2023 17:46

À : [contact@mairie-lesorres.fr](mailto:contact@mairie-lesorres.fr)

Objet : enquête

Bonjour,

Je soussigné, Aubert Sébastien, directeur de l'ESF des Orres, vous informe avoir pris connaissance du dossier relatif au projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn du domaine skiable des Orres.

Par la présente, je souhaite vous donner mon avis quant à ce projet, particulièrement en tant qu'utilisateur et bénéficiaire des installations de la station.

L'enseignement de la pratique des sports d'hiver est, évidemment, une activité tributaire des conditions d'enneigement. Depuis plusieurs années déjà, nous ne pouvons que constater que celles-ci se dégradent et sont victimes du réchauffement climatique, désormais avéré et constaté par l'intégralité des acteurs de la montagne, notamment dans notre secteur.

***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

En effet, à l'image de l'hiver dernier (2021/2022), les conséquences de la diminution des chutes de neige sont bien réelles. Nous devons désormais faire face à un manque d'enneigement des pistes de plus en plus fréquent, et à une dégradation accélérée de la qualité de la neige.

Nous sommes directement concernés par ce constat alarmant et pouvons vous confirmer que, certaines années, sans les installations de neige de culture déjà existantes sur le domaine, nous n'aurions pas été en capacité d'assurer la continuité de notre activité uniquement avec l'enneigement naturel. Effectivement, les pistes ne bénéficiant pas d'équipements de neige de culture deviennent rapidement impraticables, et ce, de plus en plus tôt dans la saison. La neige de culture n'est plus, aujourd'hui, un « confort », mais bel et bien le seul moyen d'assurer l'enneigement convenable des pistes pour les années à venir.

En ayant pour projet d'étendre son réseau de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn, qui sont des pistes bleues et, par conséquent, des axes stratégiques en ce qui concerne l'enseignement du ski et du Snow, la station nous permet ainsi de pérenniser notre activité, pour le plus grand plaisir de nos élèves et de nos moniteurs.

En espérant que cette observation vous permettra de réaliser l'intérêt du projet au regard de notre profession.

Aubert Sébastien  
Directeur  
ESF les Ores  
05200 Les Ores  
Mobile : +33(0)6-83-25-50-26  
Mail : [directionesflesorres@gmail.com](mailto:directionesflesorres@gmail.com)

### **REPONSE SEMLORE**

*En réponse à l'observation de Monsieur Sébastien Aubert, Directeur de l'ESF des Orres :*

Nous tenons à remercier Monsieur Sébastien Aubert pour son appui quant à notre projet, ainsi que pour la transmission de sa vision « terrain ». Effectivement, nous partageons l'ensemble de ses propos et ne pouvons que confirmer que ce projet a une finalité qui profite à l'intégralité des acteurs de la station, socioprofessionnels comme clients.

## QUESTION 3



28/04/2023

### **COMMUNE DES ORRES (05)**

## **Enquête publique : Extension du réseau de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn**

### **1) Présentation de la SAPN-FNE 05**

La Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05), fondée en décembre 1976, a pour but la préservation de la nature et de l'environnement dans son sens le plus large, allant du patrimoine naturel, culturel, historique et génétique, constituant la qualité de la vie jusqu'à la vie elle-même.

La SAPN-FNE 05 est agréée au titre de protection de l'environnement depuis 1981 (agrément renouvelé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022) pour le département des Hautes-Alpes.

### **2) Introduction**

Nous vivons dans une période de réchauffement climatique due aux activités humaines. Ces activités humaines ont été conduites sans tenir compte de leurs conséquences sur nos milieux naturels et nos zones de vie. Les résultats sont probants et visibles qui plus est en montagne. Le tourisme montagnard a été conçu sur le modèle des trente glorieuses et a un impact important sur le réchauffement climatique. Il convient donc de concevoir et de réaliser une transition touristique en phase avec ces éléments nouveaux. Ce n'est pas en continuant ce modèle dépassé que nous maintiendrons une activité touristique en montagne. La caricature de ces projets est contenue de cette extension : produire de la neige artificielle à 2700 mètres d'altitude ! C'est à la fois reconnaître la fin d'un système (absence de neige à cette altitude) et de ne pas envisager d'autres possibilités : la fuite en avant !

### **3) L'énergie**

Dans l'étude d'impact et les réponses à la MRAE les conséquences de la consommation d'énergie sont soit ignorées, soit minimisées.

Ignorées dans le sens où aucune donnée n'est apportée sur la consommation d'énergie grise, c'est-à-dire de la création des outils nécessaires jusqu'à leur recyclage en fin de vie. Cela se traduit par la réponse à la MRAE concernant l'absence de bilan carbone complet.

Minimisées car le maître d'ouvrage considère que l'impact énergétique est « infime » et que les conséquences sont négligeables. Nous sommes bien loin de la responsabilité que toutes structures et/ou citoyen(n)es doivent apporter à leur projets et actions.

1/2



#### 4) L'eau

Il en va de même pour l'eau. En mettant en avant un potentiel excédentaire réglementaire, le maître d'ouvrage considère qu'il peut l'utiliser sans prendre en compte la raréfaction à venir de cet élément.

#### 5) Sur la légalité

Les différents rapports de ce dossier font état de l'étude Climsnow. Cette étude a été financée par la Région PACA et réalisée par le consortium regroupant Météo-France, INRAE et Dianeige. Elle concerne l'impact du changement climatique sur l'enneigement des domaines skiables de chacune des stations à l'horizon 2050 avec pour objectif de guider les choix d'investissements dans les territoires concernés.

Cette étude Climsnow est inaccessible aux associations comme la notre. En effet, plusieurs demandes de notre part auprès de la Région PACA sont restées sans effet. Nous avons demandé à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs d'intervenir. Son avis du 21 mars 2023 nous donne raison (avis en pièce jointe). A ce jour nous n'avons toujours pas eu communication de l'étude Climsnow.

En terme juridique il conviendrait donc de vérifier si une enquête publique basée sur un document prédominant mais inaccessible au public concerné est légale.

#### 6) Conclusion

Au vu de l'ensemble des points énumérés ci-dessus, la Société Alpine de Protection de la Nature – France Nature Environnement Hautes-Alpes donne un **avis défavorable** à ce projet.

## **REPONSE SEMLORE**

### ***En réponse à l'observation de la Société Alpine de Protection de la Nature :***

L'observation émanant de la SAPN n'est pas réellement objective à notre sens, et ne tient pas complètement compte de l'argumentaire effectué dans l'ensemble de notre dossier.

En effet, comme l'a mentionné la SAPN, nous vivons dans une période de réchauffement climatique jusqu'alors jamais connue, nous contraignant à faire évoluer le modèle économique sur lequel était basé l'ensemble des activités de montagne. Cela, tout en faisant perdurer l'attractivité économique de notre territoire autant que possible, ainsi qu'en agissant consciencieusement afin de limiter au maximum l'impact généré sur notre environnement, qui nous est précieux.

Les retombées économiques de notre domaine skiable, dont ce projet permet l'amélioration, sont très importantes pour le territoire Embrunais, qui vit en grande partie du tourisme lié à la station. En effet, le domaine skiable des Orres est un moteur économique pour la commune et la vallée en générant plus de 650 emplois directs sur la station, et au moins autant sur l'Embrunais. Les retombées économiques sont directes (écoles de ski et autres prestataires d'activités sur le domaine skiable) et indirectes (hébergements, locations de matériel, restauration, services...).

Forts de ce constat avéré, nous nous devons de mettre en œuvre des solutions techniques afin de maintenir l'économie de notre territoire, notamment en hiver, tout en conciliant nos activités avec leur impact sur nos montagnes.

En ce sens, il s'avère que l'installation d'un réseau de neige culture permet de diminuer les heures nécessaires au damage afin de répartir la neige de culture sur les pistes de ski concernées. Le damage étant une opération génératrice de gaz polluants en raison de l'utilisation d'énergie fossile (carburant), ce projet permettra donc de réduire le nombre d'heures de damage sur les pistes Crêtes et Cairn.

D'autre part, conscients des enjeux actuels et futurs en termes d'énergie, cette thématique fait partie intégrante de l'axe environnemental de notre plan stratégique, dont l'objectif premier est évidemment de limiter l'impact de nos activités sur les milieux.

Pour autant, nous avons analysé l'impact énergétique du projet sans pour autant minimiser son incidence. Le fait est qu'en phase exploitation, l'incidence est effectivement extrêmement faible du fait que le volume de neige produit n'augmentera pas, la ressource en eau totale autorisée restant identique. En outre, ce sera uniquement la répartition de la fabrication de neige qui sera modifiée. Seule la pression de fonctionnement du pompage pour enneiger les pistes Crêtes et Cairn augmentera du fait de l'altitude de ce secteur.

Les émissions directes générées par la réalisation du projet ont, quant à elles, été estimées dans l'évaluation environnementale du projet comme n'étant pas de nature à impacter le climat de façon durable ou conséquente.

En ce qui concerne les estimations de GES auxquelles nous faisons référence dans le dossier, celles-ci ont été calculées sur la base d'estimations de variables comme la consommation de carburant des engins de chantier ou le nombre d'heures d'utilisation des appareils, et ne prennent effectivement pas en compte les émissions dues à la production des matériaux nécessaires au projet. Les chiffres apportés restent donc, comme nous l'avons expliqué, des estimations dépendantes de nombreux facteurs. Ainsi, le bilan d'émission du projet ne peut être assimilé à un bilan carbone complet de l'opération.

***Les ORRES : projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes des Crêtes et du Cairn***

Par ailleurs, la gestion des ressources en eau est elle-aussi un élément prépondérant de notre stratégie environnementale. Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises dans le dossier du projet, nous réalisons depuis des années déjà une utilisation raisonnée de cette ressource. Grâce à un suivi rigoureux des volumes prélevés, ainsi que leur optimisation d'une année sur l'autre, ces volumes ont effectivement toujours été bien en deçà des volumes pour lesquels nous avons une autorisation de prélèvement, et cela même les années avec de très faibles chutes de neige. Cet indicateur est, selon nous, assez probant de notre respect de la ressource en eau. De plus, toujours dans une logique écoresponsable, nous avons mis en place un système consistant à mesurer la hauteur du manteau neigeux lors des opérations de damage des pistes afin d'adapter la production de neige de culture aux besoins. Cette mesure s'effectue par des radars embarqués dans les engins de damage, qui transmettent les données à un ordinateur qui compare le terrain naturel et le terrain enneigé. Ce dispositif permet, lui aussi, de limiter la quantité d'eau prélevée au strict nécessaire.

Enfin, en ce qui concerne l'étude CLIMSNOW, qui a effectivement été réalisée sur de nombreux domaines skiables grâce au financement de la Région PACA, nous n'avons pas été informés que la SAPN avait effectué des demandes auprès de la Région PACA afin d'avoir accès à l'intégralité de l'étude. En effet, la SAPN ne s'est en aucun cas rapproché de notre structure pour nous demander la transmission du rapport concernant le domaine skiable des Orres. Lorsque nous avons eu à notre connaissance leur demande d'accès à ce document, nous le leur avons fait parvenir. En effet, le rapport de l'étude CLIMSNOW portant exclusivement sur notre domaine skiable a bien été transmis à la SAPN par nos soins. Nous n'avons simplement pas jugé pertinent d'annexer le rapport de l'étude CLIMSNOW au dossier de notre projet car, au sein des parties où sont abordés les éléments ressortant de cette étude, sont intégrés les schémas et données issus de l'étude elle-même. Ces éléments étant autoporteurs, il n'était, à notre sens, pas nécessaire d'alourdir le dossier en y joignant ce document.

Pour conclure, nous sommes conscients que, d'ici 2050, la durée d'enneigement dans les zones non équipées en neige de culture diminue considérablement. En réalisant une extension de notre réseau de neige de culture sur nos pistes Crêtes et Cairn, nous tâchons de nous prémunir contre les conséquences de cette prospective, qui n'impacteraient pas uniquement l'économie à notre seule échelle, mais à l'échelle de toute la vallée, comme nous l'avons expliqué en introduction.

En réalisant ces choix stratégiques, qui concilient notre activité et notre responsabilité environnementale, nous permettons à notre modèle économique de perdurer tout en évoluant.

Le commissaire enquêteur

BOY Maurice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Boy', written over a horizontal line.